

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1384 DU 22 JUIL. 1999

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Botsorhel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Quinquis situé sur le territoire de la commune, ainsi que l'institution des servitudes afférentes .

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 98-0237 du 5 février 1998 portant application du Programme d'Action du Finistère,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1966 autorisant la commune de Botsorhel à dériver les eaux de la source du Quinquis,
- VU la délibération exécutoire du 28 novembre 1997 par laquelle la commune de Botsorhel demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage du Quinquis, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date de septembre 1997 de M. Lemordan, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1728 du 6 octobre 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 20 novembre 1998 dans la commune de Botsorhel en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Quinquis,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 11 décembre 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juin 1999,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Botsorhel :

- l'instauration sur la commune de Botsorhel de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Quinquis,
- la création des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage du Quinquis sont grevés de servitudes.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION**

### **I- Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre immédiat du captage du Quinquis déjà existant sur les parcelles G 774 a et G 775, propriété de la commune, sera conservé dans sa configuration actuelle.

#### **I-1- Interdictions :**

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

#### **I-2- Prescriptions :**

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la réfection du fossé bétonné périphérique, de la clôture périphérique et du portail fermant à clé,
- l'aménagement des conditions d'écoulement des eaux de ruissellement en bordure Est de ce périmètre,
- la création d'une voie d'accès permettant son entretien.

### **II- Périmètre de protection rapprochée :**

#### **II-1 - Interdictions :**

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

##### *II.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée - zones A et B :*

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à autorisation préalable",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création de réseau de drainage.

##### *II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :*

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

#### *II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :*

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

#### **II-2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :**

Sont réglementés et soumis à réglementation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

#### *II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :*

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

#### *II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :*

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,

#### **II-3- Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### *II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :*

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistants :

- ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place
- ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- le contrôle tous les cinq ans de l'état des canalisations eaux usées,
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", devra s'effectuer selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

#### II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,
- le classement des zones NA au document d'urbanisme en zones NC ou ND, avec mention spécifique de protection de la ressource en eau,
- l'aménagement du chemin d'accès sur les parcelles G 772 et 287
- le busage du ruisseau dont les eaux s'infiltrent à l'amont immédiat du périmètre de protection immédiate, les eaux devront être rejetées en aval des périmètres,
- la réhabilitation de la décharge située dans l'axe du thalweg dominant le captage par enlèvement des matériaux et terrassement.

#### II.3.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- l'aménagement d'une aire étanche pouvant recueillir un volume au moins égal à 50% de la capacité de stockage de l'huile en cuve et bidons de l'entreprise de transport présente sur le site.

### **II-4- Préconisations**

Sont préconisées les mesures suivantes :

#### II.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que les particuliers ayant un jardin sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée.

#### II.4.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

#### II.4.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

### **ARTICLE 4**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

#### **ARTICLE 6**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### **ARTICLE 7**

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

Les périmètres de protection du captage du Quinquis devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Botsorhel.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Botsorhel, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. le Maire de Botsorhel est chargé de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 9**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### **ARTICLE 10**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 11**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Maire de Botsorhel,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Gilles GAUDICHE

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



  
Jacqueline KERNINON